

DÉLIBÉRATION N°2022-23_103
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 4 juillet 2023

3 - Ressources humaines

Point n°3.3 « Fonctions et Responsabilités Pédagogiques (FRP) : Modification du dispositif de primes pour les enseignants, enseignants-chercheurs et personnels hospitalo-universitaires »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 15 Membres représentés : 7 Total : 22	Suffrages exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0

VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

VU le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret no 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

VU les lignes directrices de gestion (MESRI) relatives au régime indemnitaires des enseignants-chercheurs et chercheurs.

Afin de rendre inclusives les PRP et la composante C2 du RIPEC, il est proposé d'instituer une nouvelle création terminologique et acronymique dénommée primes de « fonctions et responsabilités pédagogiques » (primes FRP).

Les publics concernés demeurent ceux qui relèvent des PRP et de la composante C2, à savoir les enseignants-chercheurs, les enseignants du second degré et les hospitalo-universitaires stagiaires et titulaires. Les contractuels (dont PAST et CPJ) ne sont ainsi pas concernés.

La mise en œuvre de ce dispositif, à partir de l'année universitaire 2023-2024, est accompagnée de plusieurs mesures destinée à valoriser davantage l'exercice de fonctions et de responsabilités pédagogiques, à savoir :

- Un relèvement des plafonds applicables :

Il est proposé de relever les plafonds applicables aux primes de « fonctions et responsabilités pédagogiques », conformément au tableau en annexe du présent rapport.

Un montant plancher de 514 € est par ailleurs prévu pour toute FRP.

- La possibilité de solliciter un arrêté spécifique de service afin de diminuer le nombre d'heures d'enseignement :

Il est proposé d'associer le bénéficiaire d'une prime FRP par la possibilité pour l'enseignant concerné de solliciter une réduction de son service. Celle-ci prendra la forme d'une modulation de service pour les enseignants-chercheurs et d'une réduction du service pour les autres enseignants.

La demande devra être formulée par écrit par l'enseignant à partir d'un formulaire de demande d'arrêté spécifique de service. Elle n'a aucun caractère obligatoire. La composante de rattachement instruit la demande et propose la réduction de service à la Présidente de l'université, conformément au tableau en annexe.

L'arrêté spécifique de service n'est pas cumulable avec une décharge quelle qu'elle soit (décharge de droit, décharge statutaire, conversion d'une prime en décharge ...).

En cas de cumul d'une prime FRP et d'une prime de « fonctions et responsabilités administratives » (FRA), l'arrêté spécifique de service ne peut être sollicité que pour l'une des fonctions (FRP ou FRA).

Le bénéficiaire d'un arrêté spécifique de service exclu la possibilité d'effectuer des heures complémentaires.

Faute de bénéficier d'un service d'enseignement, les personnels hospitalo-universitaires sont exclus du présent dispositif d'arrêté spécifique de service.

Sur la procédure applicable :

Chaque composante devra définir ses critères d'attribution des primes FRP en interne et proposer les montants des primes dans le respect des plafonds prévus au sein du tableau des fonctions ouvrant droit aux primes FRP.

Conformément à la réglementation applicable, les décisions d'attribution seront soumises à l'avis de la commission de formation et de la vie universitaire et du conseil d'administration, siégeant en formation restreinte.

Sur les modalités d'application :

La prime FRP fait l'objet d'un versement mensuel. Son versement interviendra de janvier 2024 jusqu'à août 2024 avec rappel de la période de septembre à décembre 2023.

Au regard de l'objet des primes FRP, aucune proratisation de la prime et de l'arrêté spécifique de service ne sera effectué en cas de temps partiel.

Conformément à la réglementation applicable, il est rappelé que tout bénéficiaire d'une prime FRP peut convertir en décharge tout ou partie de sa prime selon le taux horaire en vigueur (actuellement 42,86€ brut). Pour rappel, le bénéficiaire d'une décharge, au titre de la conversion, n'est pas cumulable avec un arrêté spécifique de service et exclu le bénéficiaire de toutes heures complémentaires.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent d'approuver la modification du dispositif de primes pour les enseignants, enseignants-chercheurs et personnels hospitalo-universitaires relatif aux fonctions et responsabilités pédagogiques.



Besançon, le 11 juillet 2023

Pour la présidente et par délégation

Le directeur général des services

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry CAMUS", is written over a horizontal line.

Thierry CAMUS

Annexes / pièce jointes :

Annexe 3.3.1 : Tableau des fonctions et responsabilités pédagogiques (FRP)

Annexe 3.3.2 : Délibération CFVU_2022-2023_078 Primes de Fonctions et Responsabilités Pédagogiques

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



Tableau des fonctions et responsabilités pédagogiques (FRP)

Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques			
	Fonctions	Nouveau montant	Arrêté spécifique de service (Réduction maximum)
Coordination des études	coordination des études département d'IUT	3 200 €	24 h
	coordination inter-CMI	3 200 €	24 h
	coordination des études ISIFC	2 000 €	24 h
Responsable d'équipe pédagogique	Animation et coordination d'un département ou d'une section UFR	1 800 €	24 h
Responsable de filière, diplôme, parcours	Gestion d'une licence professionnelle	1 600 €	24 h
	Responsabilité d'une mention de licence	1 800 €	24 h
	Responsabilité d'une année de licence (L1, L2, L3)	1 600 €	24 h
	Gestion d'un DEUST	1 000 €	12 h (par année)
	Gestion d'une mention de master (au-delà d'un parcours)	1 500 €	24 h
	Gestion d'un parcours de master (M1 ou M2)	1 000 €	12 h (par année)
	Gestion de formation CLA	2 800 €	24 h
	Coordination PASS	2 500 €	24 h
	Coordination mineure PASS	1 800 €	24 h
	Coordination PASS	2 500 €	24 h
	Coordination LASS	2 500 €	24 h
	Gestion d'année d'étude en sante	1 800 €	24 h
	Coordination d'un cycle de Santé	2 000 €	24 h
	Animation des relations partenariales BUT	3 000 € (2 années en apprentissage) 4 000 € (3 années)	24 h (2 années en apprentissage) 36 h (3 années)
	Responsabilité de filière, diplôme, parcours en apprentissage	Gestion d'un parcours de BUT	2 000 €
Gestion d'une année de licence		2 200 €	24 h

	Gestion d'une licence professionnelle	2 200 €	24 h
	Gestion d'un master (M1 et M2 en apprentissage)	3 400 €	24 h
	Gestion d'un master 2 (M2)	2 200 €	12 h
	DEUST en apprentissage	1200€	12 h (par année)
Responsable d'une mission pédagogique particulière	Coordination CMI sur les 5 années	1 100 €	12 h
	Gestion d'un équipement pédagogique, d'une responsabilité pédagogique transversale ou d'un enseignement transversal	1 200 €	12h
Enseignants-référents : référent handicap, référent égalité et laïcité, référent certification en langue anglaise, référent éco-responsabilité, référent science ouverte, référent intégrité scientifique	Animation de la politique dédiée au référent au sein de sa composante ou de l'établissement.	1 par composante Référent composante : 600 à 1 200 € (selon l'effectif étudiant et/ou la taille de la composante) Référent établissement : 1 600 à 2 000 €	
Référent mobilité internationale	Animation de la mobilité internationale au sein de la composante	1 par composante 1200 €	12 h
Référent Parcoursup	Coordination Parcoursup/loi ORE au niveau de l'établissement	1 au niveau de l'université 3 000 €	24 h
NCU RITM BFC	Responsable de levier	Selon convention RIMT BFC	

DELIBERATION N°2022-23_078
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du jeudi 29 juin 2023

5 - Primes des Fonctions et Responsabilités Pédagogiques (PFRP)

La délibération étant présentée pour **AVIS**.

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 39 Quorum : 20 Membres présents : 16 Membres représentés : 9 Total : 25	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0
---	--

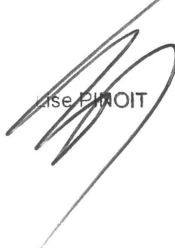
Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, donnent un avis favorable sur la création des primes de fonctions et responsabilités pédagogiques (PFRP).

Besançon, le 29 juin 2023

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur général des services

Thierry CAMUS
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale des services adjointe



Isabelle PEROIT


Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :
Primes de Fonctions et Responsabilités Pédagogiques (FRP)

délibération transmise à la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté

Primes de Fonctions et Responsabilités Pédagogiques (FRP)

- Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret no 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu les lignes directrices de gestion (MESRI) relatives au régime indemnitaires des enseignants-chercheurs et chercheurs.

Afin de rendre inclusives les PRP et la composante C2 du RIPEC, il est proposé d'instituer une nouvelle création terminologique et acronymique dénommée primes de « fonctions et responsabilités pédagogiques » (primes FRP).

Les publics concernés demeurent ceux qui relèvent des PRP et de la composante C2, à savoir les enseignants-chercheurs, les enseignants du second degré et les hospitalo-universitaires stagiaires et titulaires. Les contractuels (dont PAST et CPJ) ne sont ainsi pas concernés.

La mise en œuvre de ce dispositif, à partir de l'année universitaire 2023-2024, est accompagnée de plusieurs mesures destinée à valoriser davantage l'exercice de fonctions et de responsabilités pédagogiques, à savoir :

- Un relèvement des plafonds applicables :

Il est proposé de relever les plafonds applicables aux primes de « fonctions et responsabilités pédagogiques », conformément au tableau en annexe du présent rapport.

Un montant plancher de 514 € est par ailleurs prévu pour toute FRP.

- La possibilité de solliciter un arrêté spécifique de service afin de diminuer le nombre d'heures d'enseignement :

Il est proposé d'associer le bénéficiaire d'une prime FRP par la possibilité pour l'enseignant concerné de solliciter une réduction de son service. Celle-ci prendra la forme d'une modulation de service pour les enseignants-chercheurs et d'une réduction du service pour les autres enseignants.

La demande devra être formulée par écrit par l'enseignant à partir d'un formulaire de demande d'arrêté spécifique de service. Elle n'a aucun caractère obligatoire. La composante de rattachement instruit la demande et propose la réduction de service à la Présidente de l'université, conformément au tableau en annexe.

L'arrêté spécifique de service n'est pas cumulable avec une décharge quelle qu'elle soit (décharge de droit, décharge statutaire, conversion d'une prime en décharge ...).

En cas de cumul d'une prime FRP et d'une prime de « fonctions et responsabilités administratives » (FRA), l'arrêté spécifique de service ne peut être sollicité que pour l'une des fonctions (FRP ou FRA).

Le bénéficiaire d'un arrêté spécifique de service exclu la possibilité d'effectuer des heures complémentaires.

Faute de bénéficier d'un service d'enseignement, les personnels hospitalo-universitaires sont exclus du présent dispositif d'arrêté spécifique de service.

Sur la procédure applicable :

Chaque composante devra définir ses critères d'attribution des primes FRP en interne et proposer les montants des primes dans le respect des plafonds prévus au sein du tableau des fonctions ouvrant droit aux primes FRP.

Conformément à la réglementation applicable, les décisions d'attribution seront soumises à l'avis de la commission de formation et de la vie universitaire et du conseil d'administration, siégeants en formation restreinte.

Sur les modalités d'application :

La prime FRP fait l'objet d'un versement mensuel. Son versement interviendra de janvier 2024 jusqu'à août 2024 avec rappel de la période de septembre à décembre 2023.

Au regard de l'objet des primes FRP, aucune proratisation de la prime et de l'arrêté spécifique de service ne sera effectuée en cas de temps partiel.

Conformément à la réglementation applicable, il est rappelé que tout bénéficiaire d'une prime FRP peut convertir en décharge tout ou partie de sa prime selon le taux horaire en vigueur (actuellement 42,86€ brut). Pour rappel, le bénéfice d'une décharge, au titre de la conversion, n'est pas cumulable avec un arrêté spécifique de service et exclu le bénéfice de toutes heures complémentaires.

Tableau des fonctions et responsabilités pédagogiques (FRP)

Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques			
	Fonctions	Taux annuel maximum	Réduction maximum de service
Coordination des études	coordination des études département d'IUT	3 200 €	24 h
	coordination inter-CMI	3 200 €	24 h
	coordination des études ISIFC	2 000 €	24 h
Responsable d'équipe pédagogique	Animation et coordination d'un département ou d'une section UFR	1 800 €	24 h
Responsable de filière, diplôme, parcours	Gestion d'une licence professionnelle	1 600 €	24 h
	Responsabilité d'une mention de licence	1 800 €	24 h
	Responsabilité d'une année de licence (L1, L2, L3)	1 600 €	24 h
	Gestion d'un DEUST	1 000 €	12 h (par année)
	Gestion d'une capacité	1 800 €	24h (par année)
	Gestion DAEU	1 800 €	24h
	Gestion d'une mention de master (au-delà d'un parcours)	1 500 €	24 h
	Gestion d'un parcours de master (M1 ou M2)	1 000 €	12 h (par année)
	Gestion de formation CLA	2 800 €	24 h
	Coordination PASS	2 500 €	24 h
	Coordination mineure PASS	1 800 €	24 h
	Coordination PASS	2 500 €	24 h
	Coordination LASS	2 500 €	24 h
	Gestion d'année d'étude en sante	1 800 €	24 h

	Coordination d'un cycle de Santé	2 000 €	24 h
	Responsable d'un DU - DIU	Selon prévision budgétaire Maximum 1000 € / budget SeFoCAI	-
	Animation des relations partenariales BUT	3 000 € (2 années en apprentissage) 4 000 € (3 années)	24 h (2 années en apprentissage) 36 h (3 années)
Responsabilité de filière, diplôme, parcours en apprentissage	Gestion d'un parcours de BUT	2 000 € (par année de BUT)	24 h
	Gestion d'une année de licence	2 200 €	24 h
	Gestion d'une licence professionnelle	2 200 €	24 h
	Gestion d'un master (M1 et M2 en apprentissage)	3 400 €	24 h
	Gestion d'un master 2 (M2)	2 200 €	12 h
	DEUST en apprentissage	1 200 €	12h (par année)
Responsable d'une mission pédagogique particulière	Coordination CMI sur les 5 années	1 100 €	12 h
	Gestion d'un équipement pédagogique, d'une responsabilité pédagogique transversale ou d'un enseignement transversal	1 200 €	12h
Enseignants-référents : référent handicap, référent égalité et laïcité, référent certification en langue anglaise, PIX, référent éco-responsabilité,	Animation de la politique dédiée au référent au sein de sa composante ou de l'établissement.	1 par composante Référent composante : 600 à 1 200 € (selon l'effectif étudiant et/ou la taille de la composante) Référent établissement : 1 600 à 2 000 €	

réfèrent science ouverte, réfèrent intégrité scientifique			
Réfèrent mobilité internationale	Animation de la mobilité internationale au sein de la composante	1 par composante 1200 €	12 h
Réfèrent Parcoursup	Coordination Parcoursup/loi ORE au niveau de l'établissement	1 au niveau de l'université 3 000 €	24 h
NCU RITM BFC	Responsable de levier	Selon convention RIMT BFC	